



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-064

- Mme M c/ Mme T

Audience du 20 novembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 décembre 2020

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,
M. J-M. BIDEAU, M. C. CARBONARO,
M. N. REVAULT, Infirmiers,

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 15 novembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme M, domiciliée à (.....), porte plainte contre Mme T, infirmière libérale titulaire, domiciliée au à (.....) pour atteinte au principe de continuité des soins et de fraude dans la facturation des soins sur le fondement des articles R. 4312-3, R 4312-12 et R. 4312-81 du code de la santé publique.

Elle soutient que :

- Mme T prenait en charge ses parents mais à partir de mai 2019, elle ne venait plus qu'une fois par semaine laissant ses remplaçantes intervenir le reste du temps alors que son père n'accepte les soins que lorsqu'ils sont prodigués par Mme T ;
- Mme T facture des soins effectués le mercredi alors qu'elle se contente de contrôler la tension de son père.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 13 mai 2020, Mme T représentée par AARPI Vidal Avocats conclut à l'irrecevabilité de la plainte et au rejet de la demande de Mme M, à la condamnation de la plaignante au paiement d'une amende pour recours abusif et à la condamnation de cette dernière à verser à Mme M une somme de 5000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Elle fait valoir que :

- la plainte est irrecevable en ce qu'elle n'émane pas des patients eux-mêmes mais de leur fille ; elle n'est pas d'intérêt lui donnant qualité pour porter plainte ;
- elle a été placée en congé maladie pendant un mois et les soins ont été effectués par ses remplaçantes ; la continuité des soins a donc été assurée quand bien même M. M aurait refusé d'être pris en charge par les remplaçantes.

Une ordonnance du 14 février 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 5 mars 2020.

Une ordonnance du 11 septembre 2020 a reporté la clôture de l'instruction au 30 septembre 2020.

Vu :

- la délibération en date du 7 novembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de Mme M à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2020 :

- le rapport de M. Carbonaro, infirmier ;
- les observations de Me Perrin, substituant Me Vidal, pour Mme T non présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Le 9 août 2019, Mme M, fille de M. et Mme M, patients, a déposé une plainte disciplinaire auprès du conseil de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de Mme T, infirmière libérale, pour atteinte au principe de continuité des soins et de fraude dans la facturation des soins. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date du 23 septembre 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes en date du 15 novembre 2019 qui a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre au soutien de la demande de Mme M.

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme T :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique applicable aux infirmiers par renvoi de l'article L 4312-9 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin ... ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, ... qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, ... ; / 2° Le ministre chargé de la santé, le préfet du département au tableau duquel est inscrit le praticien intéressé, le préfet de la région ou le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans le ressort de laquelle exerce le praticien intéressé, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ; / 3° Un syndicat ou une association de praticiens. / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de*

sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. ».

3. Il résulte des dispositions précitées que, si ne peuvent saisir la chambre disciplinaire de première instance que les personnes ou autorités qu'elles désignent nommément, ces dispositions ne fixent pas de façon limitative les personnes ou autorités susceptibles de former une plainte devant le conseil départemental de l'ordre. Il en résulte que la plainte formée devant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes par Mme M, fille de deux patients de Mme T, est recevable alors que cette dernière ne disposait d'aucun mandat en ce sens. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers a donc pu régulièrement transmettre cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance.

Sur le fond :

En ce qui concerne grief tiré de l'absence de continuité des soins :

4. Aux termes de l'article L.1110-3 du code de la santé publique : *« (...) Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code. »*. Aux termes de l'article L.1110-3 du code de la santé publique : *« (...) Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code. »*. Aux termes de l'article R 4312-3 de ce même code : *« L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort. »*. Aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : *« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins »*.

5. Si les infirmiers sont tenus, aux termes de l'article R. 4312-7 du code de la santé publique, de porter assistance aux malades ou blessés en péril ainsi que d'assurer, en vertu de l'article R. 4312-12 du même code, la continuité des soins qu'ils ont accepté d'effectuer, ces dispositions ne leur interdisent pas, en l'absence d'urgence, d'orienter les patients vers d'autres praticiens, dans les conditions prévues au même article R. 4312-12 de ce code, en vertu duquel ils doivent en expliquer les raisons au patient et l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.

6. D'une part, il résulte de l'instruction qu'à partir du mois d'août 2018, Mme T a pris en charge les soins de Mme Madeleine M, mère de la plaignante et que cette dernière avait pour habitude de mesurer la pression artérielle de M. Louis M, père de la plaignante, deux fois par semaine à titre gracieux. La circonstance que quelques mois plus tard, en janvier 2019, Mme T ait

facturé les soins prodigués à M. M alors qu'elle le prenait en charge à l'appui d'une prescription médicale, ne démontre pas que les soins apportés n'auraient pas été consciencieux et attentifs. D'autre part, il résulte de l'instruction que les soins au domicile du couple étaient assurés par l'infirmière titulaire ou par une infirmière remplaçante mais que M. M se montrait récalcitrant à accepter des soins émanant d'autres infirmières que Mme T. Du 24 avril au 17 mai 2019, Mme T a été placée en arrêt maladie l'empêchant de poursuivre momentanément son activité d'infirmière auprès de sa patientèle. Elle a néanmoins chargé, après avoir prévenu ses patients, ses remplaçantes d'assurer la continuité des soins. Mme M n'est pas fondée à soutenir que ses parents et notamment son père auraient cessé d'être pris en charge alors qu'elle reconnaît elle-même que ce sont ses parents qui ont refusé d'être soignés par les infirmières remplaçantes qu'ils n'appréciaient pas. Enfin il résulte de l'instruction, et notamment des échanges de mails, que l'infirmière a répondu aux messages véhéments de Mme M de façon constante avec professionnalisme et volonté d'apaisement tout en proposant une solution concrète de remplacement. Par ailleurs, si la requérante se plaint d'un non-respect des plannings, de soins expéditifs et d'une augmentation du nombre des intervenants, ces griefs, ne sont pas assortis de justificatifs probants, et alors qu'il était loisible pour lesdits patients de choisir une autre professionnelle de santé, ne sont pas de nature à engager la responsabilité disciplinaire de la partie défenderesse. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la fraude :

7. Aux termes de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique : « *Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués* ».

8. La requérante fait valoir sans en apporter la preuve qu'elle s'est aperçue de nombreuses anomalies dans les modalités de facturation des actes au sein du cabinet médical dès lors que des soins ont été facturés à la CPAM sans passage effectif des infirmières pour dispenser des soins à ses parents. Si Mme T reconnaît que quelques erreurs ont été commises dans la désignation et la cotation des actes, mais que celles-ci ont été rectifiées auprès de la CPAM, cette seule circonstance n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une fraude délibérée. Par suite, le moyen exposé ne peut être qu'écarté.

Sur les conclusions de Mme T tendant à la condamnation de la plaignante pour procédure abusive :

9. Il résulte de ce qui précède que les reproches faits par Mme M ne sont pas fondés. Toutefois cette seule circonstance ne démontre pas que Mme M aurait fait un usage abusif de son droit d'agir en justice. Dans ces conditions, la plainte ne peut être qualifiée d'abusive et les conclusions de Mme T doivent être rejetées.

10. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu non plus pour le juge administratif de prononcer l'amende prévue par l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable à la juridiction disciplinaire par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme M est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par Mme T est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme M, à Mme T, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Thibaud Vidal et Me Nicolas Perrin.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 20 novembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.